

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Brive-la-Gaillarde, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHARPENTIER

Anciens abattoirs
23700 AUZANCES

Références : **2022-12-12 UD232022-0081r georisques**

Code AIOT : 0006003765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement CHARPENTIER implanté Anciens abattoirs 23700 AUZANCES. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTIER
- Anciens abattoirs 23700 AUZANCES
- Code AIOT : 0006003765
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se situe dans une partie de la cour des anciens abattoirs d'Auzances d'une surface de 966 m² qui sera clôturée par un bardage en tôles ondulées de 2m de hauteur. (cf plan ci-annexé). Le terrain appartient à la Communauté de Communes qui le loue à M Charpentier (protocole d'accord du 14/01/2008).

L'installation est soumise aux rubriques de la nomenclature ICPE et arrêtés de prescriptions générales suivants :

- 2710 – 1b => Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- 2710 – 2c => Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- 2713 -2 => Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le terrain est desservi par le réseau électricité BT, le réseau d'eau potable (SDEI) et le réseau d'assainissement d'Auzances.

La défense incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à l'angle de la rue de l'abattoir et de la rue de l'étang, à 50 m du dépôt et, sur le site, par 2 extincteurs à poudre polyvalente de 25 kgs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er | / | Sans objet |
| 2 | Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| 4 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4 | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5 | / | Sans objet |
| 6 | Rétention des sols | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 | / | Sans objet |
| 7 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8 | / | Sans objet |
| 8 | Entreposage des produits et déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 | / | Sans objet |
| 9 | Opérations de tri des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6 | / | Sans objet |
| 10 | Réseau de collecte et eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 | / | Sans objet |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 13 | Déchets sortants | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6. | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|---|--|-------------------|
| 3 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1.2 | / | Sans objet |
| 11 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le tableau de suivi des déchets entrants en 2021 et 2022 en précisant leur nature, date de réception, provenance, quantité. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : L'exploitant doit fournir, avant le 31/01/2023, le tableau de suivi des déchets sortants en 2021 et 2022 en précisant leur nature, date de évacuation, destination, quantité. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. |
| Constats : L'exploitant doit faire réaliser avant le 30/06/2023 un contrôle périodique de l'installation et envoyer le rapport à la DREAL dès sa réception. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de voies engin gardées libres ;- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment. |
| Constats : L'exploitant doit contacter le SDIS qui doit valider le plan du site où seront précisées les zones de stockages et voies de circulation, leur nature ainsi que les matériaux à isoler pour limiter les risques en cas d'incendie. Ce plan doit être envoyé au format pdf à la DREAL avant le 31/01/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). |
| Constats : A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'atelier. Le cas échéant, un diagnostic électrique devra être réalisé tous les ans. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Rétention des sols

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). |
| Constats : L'exploitant doit imperméabiliser la plateforme de stockage et aménager un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant le 31/12/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Cuvettes de rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. |
| Constats : L'exploitant évacue régulièrement les produits dangereux à la déchetterie. Cependant, il doit aménager avant le 31/01/2023 un dispositif de rétention pour les produits dangereux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;- présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;- couverture des zones d'entreposage quand justifié. |
| Constats : L'exploitant doit prendre contact sans délai avec le SDIS et faire valider son projet d'aménagement. L'exploitant doit envoyer ce plan avant le 31/12/2022. Les aires de stockages doivent être aménagées conformément au plan validé par le SDIS avant le 31/03/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Opérations de tri des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p> |
| Constats : Les aires de stockages doivent être aménagées conformément au plan validé par le SDIS avant le 31/03/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.</p> |
| Constats : L'exploitant doit imperméabiliser la plateforme de stockage et aménager un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant le 31/12/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Objet du contrôle :- présence d'une clôture ;- présence d'au moins une voie engins ;- au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.</p> |
| Constats : Le site est inaccessible en dehors des périodes d'ouverture. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle :- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> |
| <p>Constats : L'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). L'exploitant doit installer sur le site des dispositifs de défense incendie adaptés avant le 31/01/2023.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Déchets sortants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.a) Registre de déchets sortantsL'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule.b) Préparation au transport. - EtiquetageLe cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.Objet du contrôle :- présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). |
| Constats : L'exploitant doit évacuer les déchets historiques avant le 31/03/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |